



GRAND LIEU COMMUNAUTE : 00127 - 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Révision des loyers et redevances de la Pépinière et des Hôtels d'Entreprises de Grand Lieu Communauté. Evolution de l'indice de référence.

Les grilles de loyers des bureaux et ateliers de la Pépinière d'Entreprises (17, rue de la Guillauderie) et des Hôtels d'Entreprises (18 et 19, rue de la Guillauderie), ont été fixées, par délibération du Conseil communautaire du 9 mars 1994 et par décisions du Président du 8 juillet 2014, du 24 novembre 2014 et du 3 février 2015. Ces décisions prévoient que ces loyers et redevances soient révisés chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre.

L'utilisation de cet indice, devenu très fluctuant du fait de sa dépendance au coût des matériaux et de la construction est désormais déconseillée par les services de l'Etat et les chambres consulaires.

C'est pourquoi, il est envisagé à compter de 2026, d'utiliser comme indice de référence l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 2^{ème} trimestre.

En janvier 2026, l'indice de base ILAT du 2^{ème} trimestre 2025 devant servir de référence à la fixation des loyers, avait augmenté de + 0,51 % soit une valeur de 137,15. Cependant, la Pépinière d'Entreprises et les Hôtels d'Entreprises ayant pour vocation à accompagner les entreprises nouvellement créées et celles en développement, il est proposé de reconduire, sur l'année 2026, les grilles tarifaires des redevances et loyers de l'année 2025.

Le Président,

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

***CONSIDERANT** l'ensemble du dossier ;*

DÉCIDE

Article 1 – D'utiliser à compter de 2026 l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 2^{ème} trimestre comme indice de référence pour la révision des loyers et redevances, en lieu et place de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC).

Article 1 – Maintenir pour l'année 2026, les montants des loyers et redevances pratiqués en Hôtels et Pépinière d'Entreprises en 2025. Les montants sont annexés à la présente décision.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et le service de gestion Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE051_P100326

Publié sur le site internet le : -- / -- / --

Fait à La Chevrolière, le 09 mars 2026

Le Président,
Johann BOBLIN,